



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15	
Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse Suivi par : Alexandre BLANC-GONNET Tél : 01 49 55 81 49 Référence interne : RL0600056 Classement : OTA 329	Sous-direction de la santé et de la protection animale Bureau de la santé animale Suivi par : Laurine BOUTEILLER Tél : 01 49 55 84 76
NOTE DE SERVICE DGAL/SDRCC/SDSPA/N2006-8080 Date: 27 mars 2006	

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : néant

📄 Nombre d'annexes: 5

Objet : Modalités de transport des échantillons dans le cadre de suspicion de peste aviaire

Bases juridiques:

- transport des matières infectieuses : Règlement type des Nations Unies pour le transport des matières dangereuses (14^{ème} édition) ;
- Règlements IATA sur le transport des marchandises dangereuses ;
- Accord européen concernant le transport international de matières dangereuses par route dit ADR, en vigueur le 1er janvier 2005 ;
- directive 2005/94/CE du conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route et ses annexes A, B et C – version consolidée du 30/12/2004 (dernière modification 9/12/2004) ;
- Code de l'aviation civile ;
- Arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2005-8235 du 19 octobre 2005 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2001-8113 du 30 juillet 2001.

Résumé :

La présente note de service présente les modalités à respecter pour le transport d'échantillons, par route ou par air, dans le cadre de suspicion de peste aviaire.

Mots-clés : transport – influenza – Newcastle – peste aviaire – échantillon

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Laboratoires vétérinaires départementaux- Laboratoire national vétérinaire de Rungis- AFSSA- Préfets	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- INRA

Dans le cadre de suspicions d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, le transport d'échantillons, généralement effectué par route ou par air, est soumis à des prescriptions réglementaires issues d'accords internationaux sur le transport des matières dangereuses. Il s'agit des textes suivants :

- Règlement type des Nations Unies pour le transport des matières dangereuses : http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev14/14files_f.html
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) : http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_f.html
- Réglementation IATA (association du transport aérien international) pour le transport des marchandises dangereuses : www.iata.org

Ceux-ci définissent des normes d'emballage, d'étiquetage, et de transport des matières infectieuses et des échantillons de diagnostic permettant la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux.

L'annexe 1 présente les définitions réglementaires, l'annexe 2 une liste non exhaustive de transporteurs habilités, les annexes 3 et 4 les modalités d'emballage et de transport des échantillons indiquées dans les paragraphes suivants et l'annexe 5 les résume sous forme de schéma.

I) PRISE EN CHARGE ET TRANSPORTS D'ÉCHANTILLONS DANS LE CADRE D'UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE OU DE MALADIE DE NEWCASTLE

Le transport d'échantillons (écouvillons, organes, prélèvements sanguins ou cadavres) peut avoir lieu :

Au départ :

- **d'un élevage d'oiseaux domestiques :**

Dans cette situation, il appartient à la DDSV d'effectuer les prélèvements sur site, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2001-8113.

- **du milieu extérieur vers un laboratoire d'analyses de proximité, dans le cadre de la surveillance de la mortalité de l'avifaune ;**

Lors de la découverte d'un cadavre d'oiseau sauvage suspect, il convient d'en effectuer le transport vers le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires le plus proche, qui réalisera l'autopsie à la demande de la DDSV compétente (note de service DGAL/SDSPA/2005-8235).

- **d'un laboratoire départemental d'analyses.**

A destination :

- **d'un laboratoire départemental d'analyses ;**
- **du laboratoire national de référence (AFSSA Ploufragan) qui réalisera l'analyse de confirmation et le typage.**

Quelle que soit la nature des échantillons (écouvillons, organes, prélèvements sanguins ou cadavres), **ceux-ci sont considérés comme des matières infectieuses (classe 6.2) de catégorie B « échantillons de diagnostic »**, et sont affectés aux n° ONU 3373. **Les cultures sur œuf embryonné**, destinées à des fins diagnostiques, font également partie de cette catégorie.

L'emballage doit être conforme à l'instruction présentée en annexe 3.

- ❖ **Les emballages vendus dans le commerce sont à privilégier.**

Le transport peut se faire par route ou par air.

Par route :

1) Par véhicule de service :

Si les échantillons à transporter jusqu'au laboratoire sont emballés et étiquetés conformément aux dispositions présentées en annexe 3 alors aucune autre des prescriptions de l'ADR ne s'applique pour le transport par route. En conséquence ces échantillons correctement emballés et identifiés peuvent être transportés jusqu'au laboratoire par un agent (de la DDSV par exemple...) et dans un véhicule de service.

2) Par un transporteur privé :

Une liste non exhaustive de transporteurs privés effectuant le transport d'échantillons de diagnostic figure à titre indicatif en annexe 2.

Par air :

Il peut y avoir des exigences supplémentaires (voir annexe 3).

❖ **Si le transport dans un emballage du commerce conforme à l'instruction présentée en annexe 3 est impossible (échantillons volumineux) :**

Il convient de réaliser un emballage respectant les principes décrits en annexe 3. Un emballage externe protecteur (carton, bois, plastique), un emballage secondaire, un matériau absorbant et un récipient primaire étanche sont recommandés.

Ainsi, lorsque la réalisation des prélèvements est impossible en élevage ou dans le cadre de la surveillance de la mortalité de l'avifaune, il est envisageable de transporter les cadavres vers un endroit approprié. L'emballage doit respecter les recommandations présentées en annexe 3. Par exemple, deux sacs contenus dans une caisse étanche fermée et calée qui sera désinfectée après usage seront suffisants.

Dans ce cas, le transport est effectué par un véhicule de service.

II) PRISE EN CHARGE ET TRANSPORTS DE CULTURES DE VIRUS HAUTEMENT PATHOGENE DE L'INFLUENZA AVIAIRE ET DE PARAMYXOVIRUS DE TYPE 1

Voir la définition d'une culture en annexe 1. Les cultures sur œuf embryonné, destinées à des fins diagnostiques, ne répondent pas à cette définition et font donc partie de la catégorie B (cf.supra).

Le transport de cultures peut être effectué au départ du laboratoire national de référence.

Les cultures de virus hautement pathogène de l'influenza aviaire sont considérées comme des **matières infectieuses de catégorie A « matières infectieuses pour l'homme »**, et sont affectées au n° **ONU 2814**.

Les cultures de paramyxovirus de type 1 (Newcastle) sont considérées comme des **matières infectieuses de catégorie A « matières infectieuses pour les animaux uniquement »**, et sont affectées au n° **ONU 2900**.

L'emballage doit être agréé. (voir annexe 4).

Le transport routier doit être effectué par un **transporteur agréé, dans un véhicule balisé et équipé pour la classe 6.2**.

Le transport aérien est soumis à déclaration de matières dangereuses (voir annexe 4).

III) CAS PARTICULIERS DE LA PRISE EN CHARGE ET DU TRANSPORT DES DECHETS MEDICAUX

Sont considérés comme déchets médicaux, des emballages vides et non réutilisables (les pots recyclables doivent être décontaminés soigneusement).

Si des déchets ayant contenu des **échantillons positifs ou des cultures de virus hautement pathogène de l'influenza aviaire** n'ont pas subi de décontamination, ils sont considérés comme des **matières infectieuses de catégorie A « matières infectieuses pour l'homme »**, et sont affectés au n° **ONU 2814 (voir annexe 4)**.

Enfin, des **déchets médicaux** non décontaminés dont on a des raisons de penser qu'ils présentent une **probabilité relativement faible de contenir des matières infectieuses** sont considérés comme des « **déchets biomédicaux** » et affectés au n° **ONU 3291**.

Si ces déchets non réutilisables ont subi une **décontamination appropriée** (autoclavage notamment), ils ne sont pas soumis aux prescriptions liées au transport des matières dangereuses.

Annexe 1 Classement des matières infectieuses

1. Définitions

- ❖ **Matières infectieuses** : matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes.
- ❖ **Agents pathogènes** : micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou l'animal.
- ❖ **Echantillons de diagnostic et échantillons cliniques** : matières humaines ou animales y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires et les organes transportés à des fins, par exemple, de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention.
- ❖ **Cultures** : résultats d'un processus par lequel on peut amplifier des agents pathogènes pour parvenir à des concentrations élevées en accroissant ainsi le risque d'infection en cas d'exposition. La définition s'applique aux cultures destinées à la production volontaire d'agents pathogènes et ne comprend pas les cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques.

2. Nomenclature internationale (ONU) (Règlement type des Nations Unies pour le transport des matières dangereuses (14^{ème} édition))

Il existe une nomenclature internationale pour chaque type de produit susceptible d'être transporté par air, mer ou route. Concernant les matières infectieuses ces codes sont les suivants :

- ❖ **UN2814** – nom officiel « *matières infectieuses pour l'homme* » : ce sont les matières infectieuses susceptibles d'affecter l'homme et l'animal (ex : le virus de la variole, le virus Ebola)
- ❖ **UN2900** – nom officiel « *matières infectieuses pour les animaux seulement* » : ce sont les matières infectieuses susceptibles d'affecter l'animal uniquement (ex : les virus de la fièvre aphteuse et des pestes porcines)
- ❖ **UN3373** – nom officiel « *échantillons de diagnostic* » ou « *échantillons cliniques* » (à partir du 1^{er} janvier 2007 le nom officiel de cette rubrique sera « *matière biologique, catégorie B* »).
- ❖ **UN 3291** : - nom officiel « *déchets médicaux ou déchets d'hôpital* » : déchets provenant de traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains ou de la recherche biologique.

3. Classement ADR (version de l'ADR applicable au 1^{er} janvier 2005))

3.1. Classement des matières dangereuses

L'ADR définit 9 classes de matières dangereuses pour lesquelles sont établies des règles de transport générales et spécifiques dont la « **Classe 6.2 Matières infectieuses** ».

3.2. Classement des matières infectieuses

Les matières de la classe 6.2 sont subdivisées :

- ❖ selon leur nature et/ou la population sensible :
 - **I.1 matières infectieuses pour l'homme, rubrique UN2814**
 - **I.2 matières infectieuses pour les animaux uniquement, rubrique UN2900**
 - I.3 déchets d'hôpital, rubrique UN3291
 - **I.4 échantillons de diagnostic, rubrique UN3373**
- ❖ Selon le risque encouru après une exposition :
 - **Catégorie A : UN2814 ou UN2900**

« Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal. »

Les critères d'appréciation sont par exemple : des antécédents reconnus, un germe zoonotique endémique...

Les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et virus de la maladie de Newcastle sont classés dans la catégorie A (matières infectieuses pour l'homme ou pour l'animal) lorsqu'ils sont sous forme de culture et non sous forme d'échantillons.

- **Catégorie B : UN3373**

Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au numéro UN3373.

Les échantillons en vue de la réalisation d'un diagnostic font partie de cette catégorie.

Annexe 2 Liste des transporteurs privés effectuant le transport d'échantillons de diagnostic

Liste transmise à titre indicatif, non exhaustive :

- TSE :

<http://www.tse-medical.fr/>

- Bio-logistics :

<http://www.bio-logistic.fr/>

- GT Santé :

<http://www.gt-sa.com/sante.cfm>

- Biotrans :

<http://www.biotrans.fr>

Annexe 3 Modalités de transport

Transport d'échantillons (écouvillons, organes, prélèvements sanguins) ou cadavres suspects de peste aviaire

Ces matières infectieuses sont considérées comme des **matières de catégorie B « échantillons de diagnostic »**, et sont affectées au n° **ONU 3373**.

Les exigences réglementaires sont :

1. **Triple emballage et étiquetage sur l'emballage extérieur**
2. **Documents d'expédition**
3. **Conditions d'acheminement particulières**

1. **Triple emballage et étiquetage** :

Le triple emballage doit être "de bonne qualité, suffisamment solide" dans les conditions normales du transport et des incidents usuels de transbordement, avec absorbant, calage. Il peut être acheté dans le commerce ou réalisé manuellement. Dans tous les cas, le triple emballage est **sans exigence d'agrément**.

S'il est acheté dans le commerce, il conviendra de commander :

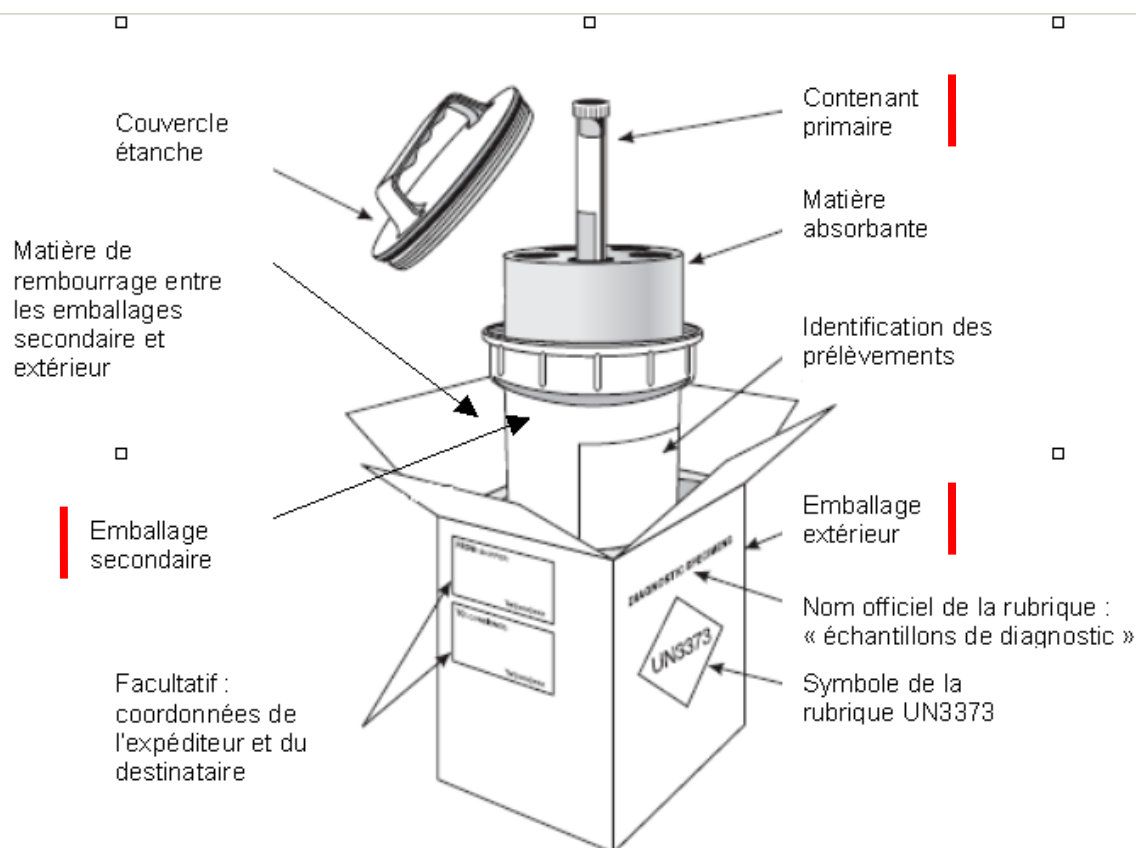
- **Pour le transport par route :**

Des emballages conformes à l' **instruction ADR P 650**

- **Pour le transport par air :**

Des emballages conformes à l'**instruction IATA 650**

S'il est réalisé manuellement, l'emballage devra respecter le schéma de principe suivant :



L'étiquetage est obligatoire sur la paroi externe de l'emballage tertiaire, il doit préciser :

- **L'identification claire du destinataire et de l'expéditeur** avec le nom et le n° de téléphone d'un responsable,
- Le N° **UN 3373** dans un losange orthogonal d'une couleur contrastée et d'au moins 5 cm de côté ; et la mention: "**ECHANTILLON DE DIAGNOSTIC**" en lettres d'au moins 6 mm de haut.

2. Document d'expédition :

Pour le transport terrestre : aucune obligation,

Pour le transport aérien : il n'y a pas de déclaration de marchandise dangereuse, mais doivent être mentionnés sur la LTA (lettre de transport aérien) et/ou la facture pro-forma : le **nom, l'adresse et le N° de téléphone du responsable de l'expédition** à joindre en cas d'incident ainsi que "**CLINICAL SPECIMENS**" et "**UN 3373**".

3. Conditions d'acheminement :

- **Quantité réglementaire par colis**

Echantillons cliniques ou de diagnostic	ADR (par route)	IATA (par air)
Colis primaire	Sans limitation	<1 l ou 1 kg
Colis fini	Sans limitation	<4 l ou 4 kg

- **Plusieurs emballages primaires dans un même emballage secondaire :** les emballer séparément pour éviter tout contact

- En cas de **transport à température dirigée**, le réfrigérant est placé à l'extérieur de l'emballage secondaire étanche dans un emballage tertiaire isolant et étanche (non étanche s'il s'agit de carboglace). L'emballage secondaire doit demeurer calé après liquéfaction ou sublimation du réfrigérant.

- **Pour le transport aérien :**

Certaines compagnies aériennes refusent de prendre en charge ce type d'emballage « IATA 650 » et exige des emballages « IATA 602 » (voir annexe 4) pour toutes les matières infectieuses même de catégorie B.

Il est interdit aux passagers et aux membres de l'équipage de transporter des matières infectieuses quel qu'en soit l'emballage ou la catégorie dans leurs bagages à main, dans leurs bagages enregistrés, sur leur personne.

Annexe 4 Modalités de transport

Transport de cultures d'influenza aviaire hautement pathogène ou paramyxovirus de type 1

Ces matières infectieuses sont considérées comme des **matières de catégorie A** et sont respectivement affectées aux n° **ONU 2814 et ONU 2900**.

Les exigences à respecter pour le transport sont les suivantes :

1. **Triple emballage agréé et étiquetage sur l'emballage extérieur**
2. **Document d'expédition formalisé**
3. **Conditions d'acheminement particulières**

1. **Triple emballage agréé et étiquetage :**

Il est impératif d'utiliser un système à **triple emballage agréé** par le Ministère des Transports donc acheté dans le commerce.

Il conviendra de commander :

- **Pour le transport par route :**

Des emballages conformes à l' **instruction ADR P 620**

- **Pour le transport par air :**

Des emballages conformes à l'**instruction IATA 602**

Ces emballages comprennent :

- Un **réceptacle primaire** étanche contenant la culture ou le matériel biologique
- inséré dans une **boîte secondaire étanche**, résistant aux chocs, avec un matériau absorbant (type mouchoir en papier ou papier absorbant) en quantité suffisante.
- L'ensemble est placé et calé dans un **emballage tertiaire résistant** dont la plus petite dimension est supérieure 10 cm, afin de porter le marquage spécifique et l'étiquetage réglementaire.

C'est l'ensemble de l'emballage qui est agréé ; il ne doit pas être dépareillé.
Le numéro d'agrément est imprimé sur l'emballage tertiaire.

La liste du contenu du colis doit être placée entre l'emballage secondaire et tertiaire.

L'**étiquetage** est obligatoire sur la paroi externe de l'emballage tertiaire, il doit préciser :

- **Étiquettes de danger normalisées** en losange de 10x10 cm :

DANGER DE CLASSE 6.2

Matières infectieuses



N° 6.1

La moitié inférieure de l'étiquette peut porter les mentions " Matières infectieuses " et " En cas de dommage ou de fuite avertir immédiatement les autorités de la Santé Publique " Signe conventionnel (trois croissants sur un cercle) et mentions en noir sur fond blanc, chiffre " 6 " dans le coin inférieur

- L'identification claire du **destinataire et de l'expéditeur** avec le nom et le n° de téléphone d'un responsable,
- L'indication de la **classe de danger** : le n° d'identification **UN** : « **UN 2814 Infectieux pour l'homme** » ou « **UN 2900 Infectieux pour les animaux uniquement** »
- Si le milieu est liquide ; étiquette de sens de la manutention,
- S'il y a une température précise de conservation : étiquette de température (non normalisée)

2. Document d'expédition formalisé :

Outre la liste du contenu du colis entre l'emballage secondaire et tertiaire, les documents d'accompagnement sont les suivants :

Pour le transport terrestre :

- Une **déclaration de danger** (document non normalisé) qui doit indiquer :
 - Le n° ONU : UN 2814 ou UN 2900
 - **Désignation de la souche** : *nom officiel de la souche (en italique)* :
 - **Classe de danger** : 6.2
 - **Groupe d'emballage** Carboglace en IATA
 - **Nombre et description des colis**
 - **Nature solide ou liquide du milieu** de culture utilisé ainsi que son volume et son poids.
 - **Noms et adresses précises** du destinataire et de l'expéditeur avec le n° de téléphone où on peut les joindre en cas d'incident
 - **Déclaration type** signée de l'expéditeur où il certifie la conformité de l'emballage et de l'envoi.
- une **fiche de consignes de sécurité remise au conducteur** à suivre en cas d'incident ou d'accident en cours de transport,

Pour les transports aériens :

- une « **déclaration de marchandise dangereuse** » **normalisée**, en double exemplaire, au moins en anglais et placée à l'extérieur du colis
- une **LTA** établie par le transitaire, établie par le transitaire,

Pour les transports hors Union Européenne, des documents douaniers supplémentaires sont nécessaires : les factures proforma.

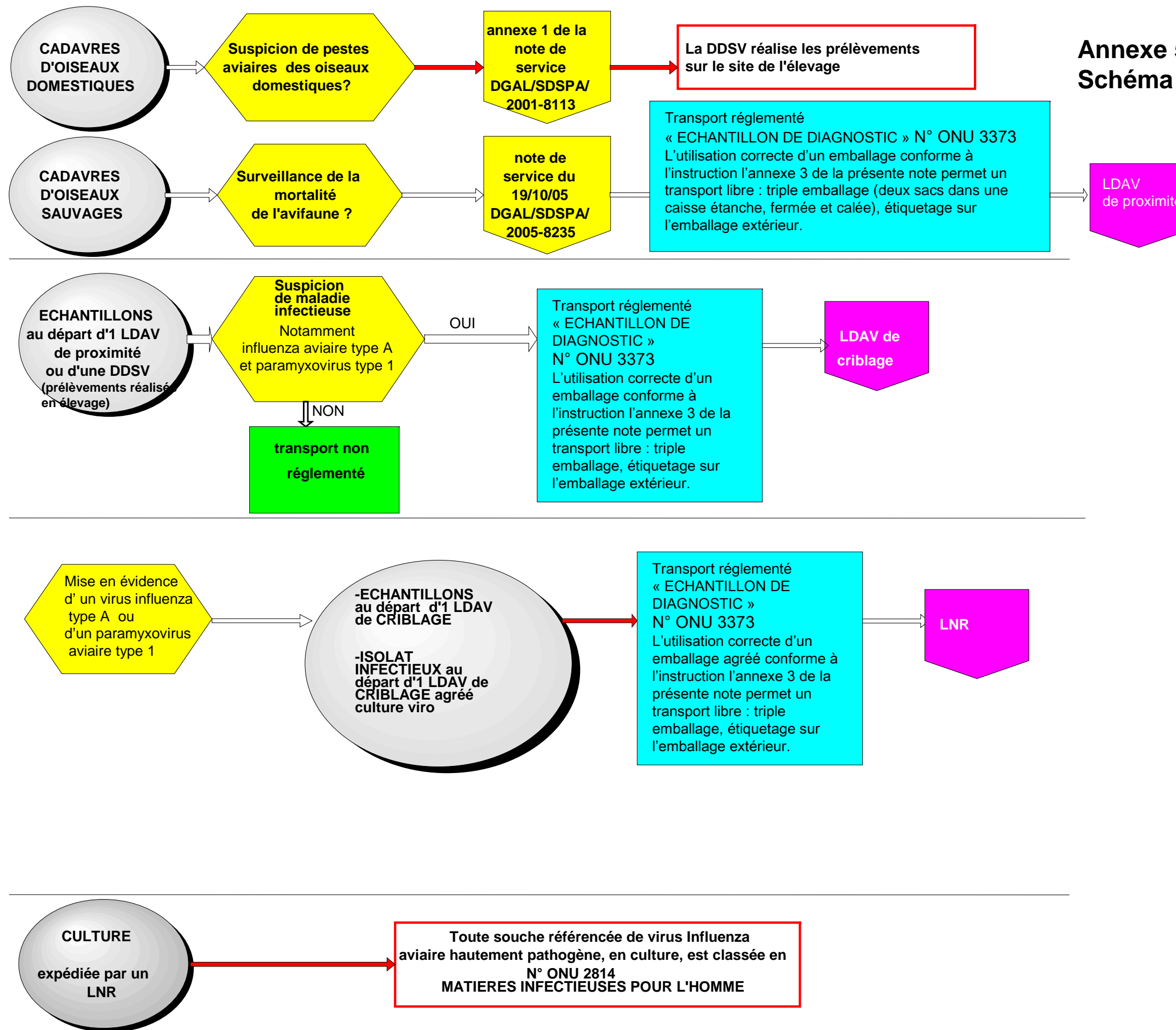
3. Conditions d'acheminement :

- La **quantité de matière infectieuse** est limitée à 50 ml ou 50 g par colis en aérien.
- **Plusieurs emballages primaires dans un même emballage secondaire** : les emballer séparément pour éviter tout contact.
- En cas de transport **à température dirigée**, le réfrigérant est placé à l'extérieur de l'emballage secondaire étanche dans un emballage tertiaire isolant et étanche (non étanche s'il s'agit de carboglace). L'emballage secondaire doit demeurer calé après liquéfaction ou sublimation du réfrigérant.
- L'expéditeur doit prévoir et assurer la **chaîne du froid** dès l'emballage et en fonction des délais probables (Attention au temps de dédouanement pour les DOM-TOM).
- L'expéditeur, responsable de son envoi même en cas de sous-traitance à un transporteur, doit obtenir de celui-ci des **garanties écrites** en matière de sécurité, de délai, de traçabilité du transport et de moyens mis à disposition.

Garanties données à l'expéditeur par le transporteur routier :

- Certificat de formation du conducteur au transport de matières dangereuses de moins de 5 ans obligatoire si tonnage du véhicule > 3,5 t de marchandises réglementées ou attestation de formation en matière de sécurité Obligatoire pour tout tonnage à partir de janvier 2007 :
- Document d'identification avec photo de chaque membre de l'équipage,
- Interdiction de transporter des voyageurs
- Véhicule correctement marqué : panneaux orange à l'arrière
- Surveillance et sécurité des véhicules : conditions liées au véhicule, au stockage et au stationnement éventuel en cours de transport ; Plan de sûreté
- Conditions de manutention : marchandises dangereuses séparées des autres et correctement arrimées.
- Tout transport routier **même privé** de matières infectieuses s'effectue de manière **réglementaire** (emballage, étiquetage, déclaration...) afin que les autorités sanitaires puissent prendre les mesures nécessaires en cas d'incident.

Annexe 5 Schéma



REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES ECHANTILLONS
Schéma résumant son application à la surveillance des mortalités de l'avifaune sauvage
et à d'éventuelles suspicions de pestes aviaires en élevage